

Bureau du 21 mai 2007

Décision n° B-2007-5233

objet : **Fourniture d'équipements de protection individuelle - Lot n° 2 : mains - Autorisation de signer un avenant n° 1**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2004-2282 en date du 15 novembre 2004, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché public ayant pour objet la fourniture d'équipements de protection individuelle - Lot n° 2 : mains.

Ce marché a été notifié sous le numéro 041139 R le 28 décembre 2004 à l'entreprise Gerin SA pour un montant annuel minimum de 50 000 € HT, soit 59 800 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 239 200 € TTC.

A la suite de l'arrêt de la publication des indices produits et services divers (PSD), la formule de révision de ce marché avait été adaptée avec un indice sectoriel proche de l'objet du marché : Indice des prix à la production du cuir pour gants : intitulé : Indices de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Nomenclature CPF - Cuir pour vêtements et gants.

La valeur de cet indice n'est plus mise à jour depuis le mois de juin 2005. A la demande de la Communauté urbaine, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a précisé que cet indice est toujours calculé mais ne peut plus être publié en raison du fait que le recueil des données n'est plus basé que sur des enquêtes auprès de deux entreprises. De ce fait, cette série est donc soumise au secret statistique car la publication de ces données détaillées constituerait indirectement une divulgation d'éléments de la politique commerciale des entreprises concernées.

Aussi, afin de pouvoir appliquer la clause de variation de prix prévue au marché, il est proposé de remplacer l'indice initialement pris en compte dans la formule de révision par l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises vêtements divers et accessoires du vêtement - offre intérieure.

Cet avenant n° 1 est sans incidence sur le montant de base du marché, il s'agit de modifier la formule de révision du prix.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer l'avenant susvisé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet d'avenant n° 1 ;

DECIDE

Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 1 au marché n° 041139 R conclu avec l'entreprise Gerin SA pour la fourniture d'équipements de protection individuelle - Lot n° 2 : mains. Cet avenant est sans incidence sur le montant de base de ce marché.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,